



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 60593

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer l'état exact de la législation en ce qui concerne le cumul d'exercices d'une activité de sapeur-pompier volontaire et d'adjoint au maire. Il lui demande sur quelle base on s'appuie pour appliquer cette incompatibilité qui ne semble pas s'appliquer aux conseillers délégués, alors que ceux-ci peuvent également être titulaires d'une délégation de signature.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires dispose, en son article 7, que l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative « . Cet article s'est substitué à l'article R. 354-10 du code des communes à propos duquel le Conseil d'Etat a énoncé le principe suivant dans un arrêt du 6 novembre 1981 : » Considérant que l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 354-10 du code des communes et qui prévoit que le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire, doit être entendu, non comme édictant une incompatibilité relative à l'exercice d'un mandat électif, qui relèverait d'ailleurs de la compétence exclusive du législateur, mais comme faisant obstacle à la nomination des maires à un emploi quelconque des corps de sapeurs-pompiers communaux non professionnels ; qu'il suit de là que le préfet de la Gironde n'a pas pu légalement confier à M..., maire de la commune de..., les fonctions de médecin-chef du corps des sapeurs-pompiers de cette commune « . Par ailleurs, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'incompatibilité évoquée par l'auteur de la question ne s'étend pas aux conseillers municipaux délégués.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60593

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2542

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3862